

## JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2008-381 du 7 avril 2008

DECRET n° 2008-381 du 7 avril 2008 Instituant un système d'assistance « sésame » en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus.

**[ | RAPPORT DE PRESENTATION | ]**

Au Sénégal, les programmes de développement ont toujours mis un accent particulier sur la prise en charge des personnes vulnérables, notamment le couple Femme / Enfant. Il faut cependant reconnaître que la même attention n'a pas toujours été portée sur les personnes âgées alors qu'au même moment, le vieillissement de la population, phénomène mondial, interpelle plus particulièrement les pays en voie de développement.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la personne âgée est définie comme étant celle qui a 65 ans et plus.

Le Recensement général de la Population et de l'Habitat de 1988 montrait que les personnes âgées représentaient 5% de la population sénégalaise : les projections de la Direction de la Prévision et de la Statistique fixent cette proportion à 10 % en 2015. Aujourd'hui, au Sénégal, les personnes âgées sont estimées à environ 650.000.

Dans le cadre du Plan stratégique Pauvreté et Santé qui constitue une composante du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), l'Etat du Sénégal, conscient de ce phénomène, a décidé de mettre en place un système de prise en charge et d'exonération au profit des personnes âgées appliquant rigoureusement les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 de la Constitution qui lui imposent ainsi qu'aux Collectivités publiques, de veiller à la santé physique et morale des personnes âgées.

Pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions, l'Etat entend appuyer les structures hospitalières par des mesures d'accompagnement sous forme de conventions de préfinancement de la prise en charge hospitalière des personnes âgées.

Sur le plan institutionnel, des structures sont créées pour la prise en charge de cette cible, notamment un bureau chargé de la santé des personnes âgées au Ministère de la Santé et de la Prévention.

Le présent projet de décret définissant les conditions, complète le dispositif institutionnel. Il institue un système d'assistance « sésame » qui donne une série de droits et avantages au profit de ces personnes.

Ce système doit toutefois être entouré d'un maximum de garanties fondées sur un état civil fiable. C'est pourquoi la nouvelle Carte nationale d'Identité numérisée va servir de base pour bénéficier de ce système.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'Identité numérisée ;

Vu le décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Décète :

**Article premier.** - Il est institué un système d'assistance « sésame » en faveur des personnes de nationalité sénégalaise âgées de 60 ans et plus.

**Art. 2.** - Le système « sésame » donne droit au bénéficiaire à la gratuité ou à la réduction des prestations médicales sur l'étendue du territoire national. Un arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention définit les services dont l'accès est gratuit et les prestations qui font l'objet d'une réduction ainsi que les taux.

Le système donne également droit à un accès aux services sociaux et permet d'acquérir d'autres droits et / ou avantages définis par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et de la Prévention et du Ministre dont le département est concerné.

**Art. 3.** - Pour bénéficier du système, l'intéressé présente à la structure sa Carte nationale d'Identité numérisée. Le système lui donne une priorité d'accès aux services de santé.

**Art. 4.** - Pour assurer la promotion, le suivi et l'évaluation du système « sésame », il est créé un Comité dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et de la Prévention, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Femme, de la Famille et du

Développement social.

**Art. 5.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

[/Fait à Dakar, le 7 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE./]

---

<http://www.jo.gouv.sn>